

GROUP E - 4 - DEVOIR

Sous-titre 1: Harmonisation des programmes de formation

Les éléments suivants sont présentés pour aider à renforcer le projet du groupe dans le domaine de l'harmonisation des programmes de formation. Les éléments découlent de certaines recherches menées par des organismes régionaux de formation dans le cadre d'harmonisation de leurs programmes et ont été élaborés pour répondre aux exigences des besoins formation en aviation civile. Les éléments suivants peuvent être évalués afin de les intégrer au document de référence.

1. Contexte de l'harmonisation

- La promotion, le développement et l'assurance qualité dans toutes les dimensions de l'éducation relative à l'aviation civile en Afrique, y compris l'élaboration et la certification des formations régionales pour faciliter la mobilité des stagiaires et du personnel.
- La participation renforcée des organismes de formation en aviation dans les efforts de développement du continent, à tous les niveaux de l'éducation relative à l'aviation civile.
- Le renforcement des partenariats et des réseaux entre les institutions et organismes africains de formation en aviation civile tout en reconnaissant le besoin d'harmoniser et de rationaliser l'existence et l'action de ces structures.
- Promouvoir la recherche et la production des connaissances spéciales en aviation civile.
- Assurer des niveaux de financements adéquats pour le secteur de la formation en aviation civile.

2. Justification de l'harmonisation des programmes en aviation Civile

- Garantir le niveau des formations données à travers le continent et renforcer les mesures d'assurance qualité dans le but d'améliorer la qualité de l'éducation relative à l'aviation civile en Afrique.
- Création d'un ensemble de critères et de mécanismes d'homologation des qualifications afin de permettre la mobilité professionnelle pour ce qui concerne l'emploi, les études supérieures et l'extension des marchés de l'emploi.
- Développement des normes de qualité largement acceptées pour faciliter la création des centres d'excellence.
- Tout ceci permettra une plus grande mobilité interrégionale, favorisant ainsi un partage accru des informations, des ressources intellectuelles et de recherche, ainsi que la capacité accrue de pouvoir compter sur l'expertise africaine, plutôt que sur des compétences venues d'ailleurs.

- En gros, l'harmonisation a la possibilité de créer un espace commun de formation et de recherche africaines en matière d'aviation civile et de faire des organismes Africains de formation en aviation civile une force dynamique sur la scène internationale.

Objectifs de l'harmonisation

Le processus de l'harmonisation comprend les objectifs suivants:

- Encourager et faire mieux comprendre l'importance et la valeur de l'harmonisation des programmes d'aviation civile ;
- Comblent le vide entre les systèmes de formation irréguliers qui existent en raison des héritages historiques, en coordonnant les efforts des organismes nationaux d'accréditation ;
- Mettre en place une plateforme intégrée de dialogue et d'action pour développer des initiatives d'harmonisation régionale prépondérantes qui vont de pair avec un processus d'harmonisation continentale ;
- Faciliter et promouvoir à travers le continent, la mobilité des stagiaires, des diplômés et des personnels de formation de l'aviation africaine ;
- Faciliter le développement de mécanismes efficaces d'assurance qualité;
- S'assurer que les institutions africaines de l'aviation civile deviennent une force plus dynamique dans l'éducation en matière d'aviation civile internationale.

Principes de l'harmonisation

Les principes qui suivent devraient constituer le fondement de tous les efforts d'harmonisation de la formation en Afrique:

1. L'harmonisation devrait être un processus auto généré en Afrique.
2. L'harmonisation devrait être un véritable partenariat mutuel impliquant tous les acteurs principaux.
3. L'harmonisation devrait être renforcée au moyen d'infrastructures et de soutien financier adéquats.
4. L'harmonisation devrait impliquer la mobilisation de toutes les parties prenantes, entre autres les gouvernements, les institutions, la société civile et le secteur privé.
5. L'harmonisation ne devrait pas perturber, mais plutôt améliorer les systèmes et programmes nationaux de l'aviation civile et devrait impliquer l'amélioration de la qualité grâce à un financement approprié et la disponibilité d'infrastructures dans chaque pays.

6. Les processus d'harmonisation devront chercher à contribuer de manière spécifique et mesurable pour la réalisation de l'égalité des sexes dans l'éducation relative à l'aviation civile africaine.

DOMAINES CIBLIES DANS CE CADRE DE REFERENCE

1. Création et maintien d'un engagement politique à travers le continent dans le processus d'harmonisation
2. Coopération dans l'échange d'informations.
3. Développement et maintien d'un cadre continental pour les formations en aviation civile.
4. Création de normes de base dans des formations ciblées.
5. Elaboration de programmes conjoints et des plans de mobilité des étudiants.

030 Les qualifications des instructeurs des services de la Météorologie aéronautique: formation continue

ICAO CODE	Désignation du poste	Formation universitaire	Exigences professionnelles	Expérience professionnelle	Compétences pédagogiques	La population cible de la formation
031	Instructeur en prévisions météorologiques	Agent de Météorologie aéronautique / météorologue de classe I	Evaluation des prévisions Météo	Cinq (5) ans minimum en tant que spécialiste de prévisions météorologiques	Connaissance des techniques d'enseignement: élémentaires et de haut niveau et capacité de conception / développement des cours.	Météorologue Aéronautique de classe I, météorologue aéronautique adjoint de classe IV et III
031	Instructeur de veille météorologique d'aérodrome	Météorologue aéronautique adjoint de classe III	mesure des instruments de veille météorologique d'aérodrome	Cinq (5) ans minimum en tant que météorologue de veille d'aérodrome	Connaissance des techniques d'enseignement: élémentaires et de niveau avancé et conception et développement des cours	Météorologue Aéronautique de classe I, météorologue aéronautique adjoint de classe IV et III
031	Instructeur des observations de surface/ Upper Air	Météorologue aéronautique adjoint de classe III	Observations de surface et Upper Air et codes d'évaluation	Cinq (5) ans minimum en tant qu'observateur	Connaissance des techniques d'enseignement: élémentaire et de niveau avancé et conception et développement des cours	Météorologue Aéronautique de classe I, météorologue aéronautique adjoint de classe IV et III

031	Instructeur des instruments Météorologiques	Météorologue aéronautique adjoint de classe III	Evaluation des instruments d'opérations météorologique	Cinq (5) ans minimum en tant que prévisionniste météorologique	Connaissance des techniques d'enseignement: élémentaire et de niveau avancé et conception et développement des cours	Météorologue Aéronautique de classe I, météorologue aéronautique adjoint de classe IV et III
-----	--	---	---	---	--	--

030 Les qualifications des instructeurs des services de la Météorologie aéronautique: formation AB initio

ICAO CODE	Désignation du poste	Formation universitaire	Exigences professionnelles	Expérience professionnelle	Compétences pédagogiques	Certificats à Accorder
031	Instructeur des prévisions météorologiques	Directeur de la Météorologie aéronautique / météorologue de classe I	Evaluation de Météo	Cinq (5) ans minimum en tant que prévisionniste météorologique	Connaissance des techniques d'enseignement: élémentaire et de niveau avancé et conception et développement des cours	Evaluation ou amélioration
031	Instructeur de la veille météorologique d'aérodrome	Météorologue aéronautique adjoint de classe III	Evaluation de la veille météorologique de l'aérodrome	Cinq (5) ans minimum en tant que météorologue de veille de l'aérodrome	Connaissance des techniques d'enseignement: élémentaire et de niveau avancé et conception et développement des cours	Evaluation

031	Instructeur des observations de surface/ Upper Air	Météorologue aéronautique adjoint de classe III	Observations de surface et Upper Air et codes d'évaluation	Cinq (5) ans minimum en tant qu'observateur	Connaissance des techniques d'enseignement: élémentaire et de niveau avancé et conception et développement des cours	Evaluation
031	Instructeur des instruments Météorologiques	Météorologue aéronautique adjoint de classe III	Evaluation des instruments d'opérations météorologique	Cinq (5) ans minimum en tant que prévisionniste météorologique	Connaissance des techniques d'enseignement: élémentaire et avancé et le cours de conception / développement	Amélioration

150 : Les qualifications des instructeurs du transport aérien: Formation continue

ICAO CODE	Désignation du poste	Formation universitaire	Exigences professionnelles	Expérience professionnelle	Compétences pédagogiques	La population visée à être enseigné
155	Instructeur des opérations de vol Instructeur (théorique)	Ingénieur de l'Aviation civile		- Cinq (5) ans d'expérience professionnelle minimum en opérations de vol dans une compagnie aérienne ou une société de manutention	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement	

050	Instructeur de navigation aérienne (théorique)	Ingénieur de l'Aviation civile		- Cinq (5) ans d'expérience minimum professionnelle dans les services de navigation aérienne dans une direction de l'aviation civile, ANSP ou compagnie aérienne	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement	Ingénieur aéronautique
101	Instructeur de gestion et conception de l'aéroport	Ingénieur de l'Aviation civile		- minimum de 5 ans d'expérience professionnelle comme gestionnaire ou concepteur de l'aéroport	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement	
130	Instructeur de la sûreté de l'aviation	Ingénieur de l'Aviation civile		- minimum de 5 ans d'expérience professionnelle en charge de la sûreté de l'aviation dans une direction de l'aviation civile ou compagnie aérienne	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement	
062	Instructeur de l'économie du	Ingénieur de l'Aviation civile,		- minimum de 5 ans d'expérience professionnelle comme économiste	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau	

Politique de la formation pour la sécurité de l'aviation en Afrique (Projet Groupe 4)

	transport aérien	Diplôme d'études supérieures en économie du transport aérien ou un diplôme équivalent		du transport aérien dans une direction de l'aviation civile ou compagnie aérienne	avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement
300	Instructeur d'aérodynamique et mécanique du vol	- Diplôme en Ingénierat aéronautique ou diplôme équivalent - Ingénieur de l'Aviation civile		- minimum de 5 ans d'expérience professionnelle dans une compagnie aérienne comme expert opérations de vol / Technicien d'entretien	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement
154	Instructeur technique des règlements du transport aériens	Diplôme d'études supérieures en Droit aérien ou un diplôme équivalent		- minimum de 5 ans d'expérience professionnelle dans une direction de l'aviation civile ou compagnie aérienne en tant que spécialiste en transport expert opérations de vol / Technicien d'entretien	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement
230	Instructeur-pilote	- (CPL) or ATPL	Moteur unique	- 500 heures de vol - 2 ans en tant	- Connaissance des techniques d'enseignement: de

				qu'instructeur aéroclub ou l'instructeur de l'aviation générale	base & de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement	
230	Instructeur en simulateur de vol	- (CPL) or ATPL	Moteur unique	- 2 ans d'expérience en tant qu'instructeur aéroclub ou l'instructeur de l'aviation générale	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement	
	Instructeur du cours d'application / épreuve pratique en opérations de vols	Ingénieur de l'Aviation civile		- minimum de 5 ans d'expérience professionnelle en charge de la manutention dans une compagnie aérienne	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement	Technicien aéronautique principal
050	Instructeur du cours d'application / épreuve pratique en navigation aérienne	Ingénieur de l'Aviation civile		- 5 ans d'expérience dans une compagnie aérienne tant que navigateur de vol	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement	

101	Instructeur du cours d'application / épreuve pratique en gestion / conception de l'aéroport	Ingénieur de l'Aviation civile		- 5 ans d'expérience en tant que concepteur / gestionnaire de l'aéroport	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement	Technicien aéronautique principal
130	Instructeur du cours d'application / épreuve pratique en sûreté de l'aviation	Ingénieur de l'Aviation civile		- minimum de 5 ans d'expérience professionnelle en charge de la sûreté de l'aviation dans une direction de l'aviation civile	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement	
076	Instructeur du Cours pratique d'avionique	- Diplôme en Ingéniorat aéronautique ou diplôme équivalent - Ingénieur de l'Aviation civile		- minimum de 5 ans d'expérience professionnelle en tant que expert des opérations de vol et ingénieur d'entretien	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement	

230	Instructeur-pilote	Licence de Pilote Commercial (CPL) ou Licence de pilote de ligne (ATPL)	Moteur unique	- 500 heures de vol - 2 ans en tant qu'instructeur aéroclub ou l'instructeur de l'aviation générale	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement	
230	Instructeur en simulateur de vol	Licence de Pilote Commercial (CPL) Ou Licence de pilote de ligne (ATPL)	Moteur unique	- 2 ans d'expérience en tant qu'instructeur aéroclub ou l'instructeur de l'aviation générale	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement	

070 –MAINTENANCE DES AERONEFS ET NAVIGABILITÉ

ICAO CODE	Désignation du poste	Formation universitaire	Exigences professionnelles	Expérience professionnelle	Compétences pédagogiques	La population visée à être enseigné
071	Instructeur d'entretien des aéronefs – systèmes cellule	- Diplôme en Ingénierat aéronautique ou diplôme équivalent - Ingénieur de l'Aviation civile		- minimum de 5 ans d'expérience professionnelle dans une compagnie aérienne en tant qu'expert des opérations de vol et ingénieur d'entretien	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement	

072	Instructeur d'entretien des aéronefs – systèmes Powerplant	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme en Ingéniorat aéronautique ou diplôme équivalent - Ingénieur de l'Aviation civile 		<ul style="list-style-type: none"> - minimum de 5 ans d'expérience professionnelle dans une compagnie aérienne en tant qu'expert des opérations de vol et ingénieur d'entretien 	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement 	
076	Instructeur d'entretien d'aéronefs avionique	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme en Ingéniorat aéronautique ou diplôme équivalent - Ingénieur de l'Aviation civile 		<ul style="list-style-type: none"> - minimum de 5 ans d'expérience professionnelle dans une compagnie aérienne en tant qu'expert des opérations de vol et ingénieur d'entretien 	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement 	

Qualifications d'un instructeur de transport aérien : formation continue

ICAO CODE	Désignation du poste	Formation universitaire	Exigences professionnelles	Expérience professionnelle	Compétences pédagogiques	La population visée à être enseigné
230	Instructeur-pilote (cours pratique de vol)	Licence de Pilote Commercial (CPL) ou Licence de pilote de ligne (ATPL)	note dans la catégorie des aéronefs appropriés Licence et note nécessaire pour agir en tant que	200 heures de vols avec au moins 100 heures comme pilotes aux commandes ATPL ou CPL et 150 heures du PPL, pour chaque catégorie d'aéronefs,	-Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours - Gestion des ressources de	Licence de Pilote Privé (PPL) Licence de Pilote Commercial (CPL) Licence de pilote de ligne (ATPL)

			<p>pilote commandant de bord de l'avion dans lequel l'enseignement est donné</p> <p>Qualification d'instructeur de vol</p>	dans le cas échéant	l'équipage (CRM)	
230	Pilote-Examineur	<p>Licence de Pilote Commercial (CPL)</p> <p>ou</p> <p>Licence de pilote de ligne (ATPL)</p>	La certification par l'autorité compétente		<p>- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours</p>	<p>Licence de Pilote Privée (PPL)</p> <p>Licence de Pilote Commercial (CPL)</p> <p>Licence de pilote de ligne (ATPL)</p>

270 SERVICES AERIENS DE BORD ET D'APPUI

275	Instructeur l'équipage de cabine	Certificat de sécurité et secourisme	- Evaluation des coffres - Type d'évaluation	- Un minimum d'expérience de deux ans comme intendant	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base de niveau avancé et conception et développement des cours - Gestion des ressources de l'équipage (CRM) - Marchandises dangereuses	Certificat de sécurité et secourisme	
278	Instructeur des opérations de vol / répartiteur	- Technicien supérieur de l'aviation civile - Licence de Pilote Commercial (CPL)	Formation en opérations de vol	Un minimum d'expérience de deux ans en tant que membre de l'équipage de cabine ou météorologiste ou contrôleur de la circulation aérienne (ATCO)	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours	Expert des opérations de vol / répartiteur de vol	
156	Instructeur-évaluateur navigabilité	Ingénieur aéronautique ou technicien d'entretien	Inspecteur navigabilité	- minimum de 5 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la navigabilité	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours	Inspecteur navigabilité	

Politique de la formation pour la sécurité de l'aviation en Afrique (Projet Groupe 4)

151	Instructeur-évaluateur des opérations aériennes (au sol) Instructeur-évaluateur des manœuvres au sol (en vol)	<ul style="list-style-type: none"> - Ingénieur de l'Aviation civile - Ingénieur aéronautique - Pilote 	Inspecteur Opérations des vols (OPS)	<ul style="list-style-type: none"> - minimum de 5 ans d'expérience professionnelle dans une direction de l'aviation civile en tant qu'inspecteur 	Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours	Inspecteur Opérations des vols (OPS)
159	Instructeur-évaluateur de la rampe	Technicien supérieur de l'aviation civile, Technicien Ingénieur de maintenance des aéronefs	Inspecteur de la rampe	<ul style="list-style-type: none"> - minimum de 3 ans d'expérience en tant que inspecteur de la rampe 	Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours	Inspecteur de la rampe
057	Instructeur-évaluateur du Coordonnateur des services de recherches et de sauvetage (SAR)	Technicien supérieur de l'Aviation Civile, Pilote ou navigateur	SAR Coordonnateur Rating	3 ans d'expérience professionnelle dans une institution des SAR comme coordonnateur	Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours	Coordinateur chargé de Recherche et de sauvetage
128	Instructeur-évaluateur de l'audit et certification de l'aéroport	<ul style="list-style-type: none"> - Ingénieur de l'Aviation civile - Ingénieur en électronique ou un ingénieur civil 	Inspecteur évaluateur de l'aéroport	3 ans d'expérience professionnelle dans une administration de l'aviation civile en tant que gestionnaire	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours	Vérificateur / certificateur de l'Aéroport

160 AERONAUTICAL COMMUNICATIONS AND NAVAIDS MAINTENANCE

ICAO CODE	Désignation du poste	Formation universitaire	Exigences professionnelles	Expérience professionnelle	Compétences d'enseignement	La population visée à être enseigné
169	Instructeur des systèmes CNS (Théories et travaux pratiques)	Ingénieur en aviation civile ou un diplôme correspondant	Terminé avec succès la formation CNS/ATM	Minimum de 3 ans d'expérience en tant que ingénieur CNS	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement	Ingénieurs et techniciens supérieurs Formation continue
169	Instructeur de la maintenance des équipements météorologique (Théorie et travaux pratiques)	Technicien électronique	Technicien de la maintenance des équipements météorologique	Minimum de 5 ans d'expérience en tant que technicien de la maintenance des systèmes météorologique aéronautique	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement	Techniciens supérieurs Formation continue

163	Instructeur en télécommunications (Théorie et travaux pratiques)	Ingénieur en aviation civile ou télécommunications ou un diplôme équivalent	Cours de perfectionnement en matière de télécommunications	Minimum de 5 ans d'expérience en tant que superviseur des Télécommunications	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement	Ingénieurs et techniciens supérieurs
163	Instructeur de la maintenance des équipements de transmission (Théorie et travaux pratiques)	Technicien électronique	Technicien de la maintenance des équipements (VHF, HF, VSAT, Earth Stations) de transmission	Minimum de 5 ans d'expérience en tant que technicien de la maintenance des équipements et systèmes de transmission	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement	Ingénieurs et techniciens supérieurs Formation continue
164	instructeur des aides de navigation (Théorie et travaux pratiques)	Technicien électronique	Evaluation de VOR, ILS et DME	Minimum de 5 ans d'expérience en tant que technicien de la maintenance des équipements et systèmes radioélectriques	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement	Techniciens supérieurs Formation continue
163	Instructeur de maintenance des réseaux	Technicien électronique	Technicien de maintenance	Minimum de 5 ans d'expérience en tant	- Connaissance des techniques	Techniciens supérieurs

Politique de la formation pour la sécurité de l'aviation en Afrique (Projet Groupe 4)

	(Théorie et travaux pratiques)		AMSS, AMS, MOL2P, MAS6, MEGAPAC	que technicien de la maintenance des équipements et systèmes des réseaux	d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement	Formation continue
161	Instructeur en l'électronique de base (Théorie et travaux pratiques)	Ingénieur électronique / de l'électricité ou un diplôme équivalent	Terminé avec succès la formation de base en électronique		- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & avancé et sur le cours de conception et développement - 2 ans d'expérience dans l'enseignement	Ingénieurs et techniciens supérieurs
162	Instructeur en électronique digitale de base (Théorie et travaux pratiques)	Ingénieur électronique ou un diplôme équivalent	Terminé avec succès la formation en électronique numérique et microprocesseur		- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement	Ingénieurs et techniciens supérieurs

161	Instructeur en électrotechnique (Théorie et travaux pratiques)	Ingénieur électrotechnique	Terminé avec succès la formation de base en électronique		- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement	Ingénieurs et techniciens supérieurs
161	Instructeur en électronique et mesurage (Théorie et travaux pratiques)	Technicien en électronique	Terminé avec succès la formation de base en électronique et mesurage en laboratoire	Minimum de 5 ans d'expérience en tant que superviseur en électronique et mesurage de laboratoire	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement	Ingénieurs et techniciens supérieurs
169	Instructeur en informatique (Théorie et travaux pratiques)	Ingénieur en informatique	Ingénieur spécialiste en réseaux et l fonctionnement des systèmes	Minimum de 5 ans d'expérience en tant que ingénieur de maintenance informatique	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement	Ingénieurs et techniciens supérieurs

100 INGÉNIERIE ET ENTRETIEN DE L'AÉROPORT

04	Instructeur de maintenance de l'éclairage à l'aéroport, des systèmes et équipements électriques et aides visuelles (Théorie et travaux pratiques)	Technicien en électronique	Technicien de maintenance des aides visuelles, régulateurs, PAPI, UPS, Cellule à haute Tension, alimentation électrique	Minimum de 5 ans d'expérience en tant que technicien de maintenance en éclairage à l'aéroport, systèmes et équipements électriques et aides visuelles	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement	Ingénieurs et techniciens supérieurs Formation continue
-----------	---	----------------------------	---	---	---	--

Les qualifications des instructeurs de maintenance: la formation continue

ICAO CODE	Désignation du poste	Formation universitaire	Exigences professionnelles	Expérience professionnelle	Compétences d'enseignement	Certificat à accorder
164	Instructeur-évaluateur de maintenance radiobalise omnidirectionnelle VHF (VOR)	Technicien supérieur ou Ingénieur en électronique	Evaluation VOR	5 ans	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement	Evaluation VOR

164	Instructeur-évaluateur des systèmes d'atterrissage aux instruments (ILS)	Technicien supérieur ou Ingénieur en électronique	Evaluation des systèmes d'atterrissage aux instruments (ILS)	5 ans	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement	Evaluation des systèmes d'atterrissage aux instruments (ILS)
164	Instructeur-évaluateur des Équipements de mesure de distance (DME)	Technicien supérieur ou Ingénieur en électronique	Evaluation des Équipements de mesure de distance (DME)	5 ans	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement	Evaluation des Équipements de mesure de distance (DME)
165	Instructeur-évaluateur de maintenance du radar secondaire de surveillance à mono-impulsion (MSSR-S RADAR)	Technicien supérieur ou Ingénieur en électronique	Evaluation du radar secondaire de surveillance à mono-impulsion (MSSR-S RADAR)	5 ans	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement	Evaluation du radar secondaire de surveillance à mono-impulsion (MSSR-S RADAR)
169	Instructeur-évaluateur de	Technicien supérieur ou Ingénieur en	Evaluation des réseaux de microstations	5 ans	- Connaissance des techniques	Evaluation des réseaux de

	maintenance VSAT	électronique	(VSAT)		d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement	microstations (VSAT)
169	Instructeur-évaluateur au PASSAGE VOIX ET DONNÉES	Technicien supérieur ou Ingénieur en électronique	Evaluation du PASSAGE VOIX ET DONNÉES	5 ans	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement - Ont été formés à la pédagogie ou avoir enseigné pendant deux ans au moins	Evaluation du passage voix et données
169	Instructeur-évaluateur de la maintenance du système intégré d'observation météorologique d'aérodrome (SOMIA)	Technicien supérieur ou Ingénieur en électronique	Evaluation du système intégré d'observation météorologique d'aérodrome (SOMIA)	5 ans	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement	Evaluation du système intégré d'observation météorologique d'aérodrome (SOMIA)

164	Instructeur-évaluateur de maintenance des aides visuelles	Technicien supérieur ou Ingénieur en électronique	Evaluation des aides visuelles	5 ans	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement	Evaluation des aides visuelles
169	Instructeur-évaluateur de maintenance radiosondage	Technicien supérieur ou Ingénieur en électronique	Evaluation du radiosondage	5 ans	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement	Evaluation du radiosondage
169	Instructeur-évaluateur de maintenance Météosat deuxième génération (MSG)	Technicien supérieur ou Ingénieur en électronique	Evaluation du Météosat deuxième génération (MSG)	5 ans	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement	Evaluation du Météosat deuxième génération (MSG)

169	Instructeur-évaluateur de maintenance enregistreur multicanal MDR 2000	Technicien supérieur ou Ingénieur en électronique	Evaluation d'enregistreur des données	5 ans	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement	Evaluation d'enregistreur multicanal MDR 2000
163	Instructeur-évaluateur de maintenance de moyen de communication radio (VHF)	Technicien supérieur ou Ingénieur en électronique	Evaluation de moyen de communication radio (VHF)	5 ans	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & avancées et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement	Evaluation de moyen de communication radio (VHF)
169	Instructeur en réseau local	Technicien supérieur ou Ingénieur en informatique	Terminé avec succès la formation en réseau local	5 ans	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement	Amélioration

169	Instructeur du système UNIX	Technicien supérieur ou Ingénieur en informatique	Terminé avec succès la formation au système UNIX	5 ans	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement	Amélioration
169	Instructeur Administrateur du UNIX	Technicien supérieur ou Ingénieur en informatique	Terminé avec succès la formation du système UNIX	5 ans	Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours 2 ans d'expérience dans l'enseignement	Amélioration
169	Instructeur Administrateur Windows Server 2008 certifié Microsoft	Technicien supérieur ou Ingénieur en informatique	CERTIFICAT en MCITP Microsoft	3 ans	Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans	CERTIFICAT

					l'enseignement	
169	Instructeur Administrateur Windows Server 2008 certifié Microsoft pour utilisation par le commerce moyen	Technicien supérieur ou Ingénieur en informatique	CERTIFICAT en MCTS Microsoft	2 ans	Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours 2 ans d'expérience dans l'enseignement	CERTIFICAT
169	Instructeur MICROSOFT SYSTEM	Technicien supérieur ou Ingénieur en informatique	CERTIFICAT en MCSA Microsoft	2 ans	Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours 2 ans d'expérience dans l'enseignement	CERTIFICAT
169	Instructeur en Une formation avancée dans la gestionnaire des données (Oracle)	Technicien supérieur ou Ingénieur en informatique	Une formation avancée dans la gestionnaire des données (DBM)	2 ans	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement	Amélioration

Politique de la formation pour la sécurité de l'aviation en Afrique (Projet Groupe 4)

169	Instructeur microcontrôleur	Technicien supérieur ou Ingénieur en informatique	Terminé avec succès la formation du microcontrôleur	2 ans	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base et de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement	Amélioration
169	Instructeur en ARCHITECTURE ET CONFIGURATION des ordinateurs personnels	Technicien supérieur ou Ingénieur en informatique	Terminé avec succès la formation en architecture et configuration des ordinateurs personnels	2 ans	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & avancées et conception et développement des cours -2 ans d'expérience dans l'enseignement	Amélioration
169	Instructeur en TRANSPORT / DISTRIBUTION D'ENERGIE	Technicien supérieur ou Ingénieur en informatique ou Ingénieur électronique	Terminé avec succès la formation en transport et distribution d'énergie	3 ans	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours - 2 ans d'expérience dans l'enseignement	Amélioration
169	Instructeur en alimentation électrique	Technicien supérieur ou Ingénieur	Terminé avec succès la formation en	3 ans	Connaissance des techniques d'enseignement: de base	Amélioration

		électricien ou Ingénieur électromécanique	alimentation électrique		& de niveau avancé et conception et développement des cours 2 ans d'expérience dans l'enseignement	
169	Instructeur en générateurs solaires	Technicien supérieur ou Ingénieur électrique ou Ingénieur électromécanique	Terminé avec succès la formation en générateurs solaires	2 ans	Connaissance des techniques d'enseignement: de base & avancées et conception et développement des cours 2 ans d'expérience dans l'enseignement	Amélioration

Qualification d'instructeur de la langue anglaise

ICAO CODE	Désignation du poste	Formation universitaire	Exigences professionnelles	Expérience professionnelle	Compétences d'enseignement	La population visée
291	Instructeur de l'anglais général	- Maîtrise, - Doctorat - Ph. D en anglais	Terminé avec succès la formation en TESL, TEFL, TSOL et ESP	- Minimum de 5 ans d'expérience en tant qu'enseignant de la langue anglaise	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours	Ingénieurs Techniciens supérieurs et junior

291	Instructeur de l'anglais technique	<ul style="list-style-type: none"> - Ingénieur en aviation civile ou un diplôme correspondant - ATCO ou un diplôme correspondant - Techniciens supérieurs de maintenance ou un diplôme correspondant Météorologue aéronautique adjoint de classe III ou un diplôme correspondant 	<p>Baccalauréat ou maîtrise en anglais</p> <p>Terminé avec succès la formation en TESL, TEFL, TSOL et ESP</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Minimum de 5 ans d'expérience en tant qu'enseignant de la langue anglaise a temps partiel ou en tant que formateur au poste de travail 	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours 	<p>Ingénieurs</p> <p>contrôleur de la circulation aérienne (ATCO)</p> <p>Techniciens supérieurs et junior</p>
-----	------------------------------------	--	---	--	---	---

Qualifications d'un instructeur de la navigation aérienne: formation de base

ICAO CODE	Désignation du poste	Formation universitaire	Exigences professionnelles	Expérience professionnelle	Compétences d'enseignement	La population visée
020	Instructeur en Service d'information aéronautique (théorie)	Ingénieur en aviation civile	Assister à une formation AIS continue et approuvée	Minimum de 5 ans d'expérience en tant Chef de services d'information aéronautique (AIS)	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de haut niveau avancé et conception et développement des cours 	<p>Ingénieur</p> <p>Technicien supérieur</p> <p>contrôleur de la circulation aérienne</p>

						(ATCO) Technicien junior
020	Instructeur en AIS Applications / Travaux pratiques	Senior technicien	Assister à une formation AIS continue et approuvée	Minimum de 5 ans d'expérience en tant Expert de services d'information aéronautique (AIS)	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours	Technicien supérieur contrôleur de la circulation aérienne (ATCO) Technicien junior
		contrôleur de la circulation aérienne (ATCO)	Assister à une formation AIS continue et approuvée	Minimum de 5 ans d'expérience en tant que Expert d' AIS	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours	Technicien supérieur contrôleur de la circulation aérienne (ATCO) Technicien junior
050		Ingénieur en aviation civile	Assister à une formation ATC continue et approuvée	Minimum de 5 ans d'expérience dans le centre opérationnel en tant que Chef installations ATS	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des	Ingénieur Technicien supérieur contrôleur de la circulation

	Instructeur de Règlement du contrôle de la circulation aérienne (Les règlements de l'espace, les services de trafic aérien, gestion de l'espace aérien, planification de l'espace, la gestion du trafic aérien, les PANS-OPS)				cours	aérienne (ATCO) Technicien junior
		contrôleur de la circulation aérienne (ATCO)	Être évaluer comme contrôleur d'aérodrome Être une approche évaluée comme contrôleur d'aérodrome sans radar Être évaluer comme un contrôleur d'approche avec radar En cours d'être évaluer contrôleur sans radar En cours d'être évaluer contrôleur avec radar Participé au cours de formateur	Minimum de 5 ans d'expérience dans le centre ATS en tant que contrôleur actif	- Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours	Technicien supérieur contrôleur de la circulation aérienne (ATCO) Technicien junior

050	Instructeur des applications et travaux pratiques ATC	contrôleur de la circulation aérienne (ATCO)	<p>Être évaluer comme contrôleur d'aérodrome</p> <p>Être une approche évaluer comme contrôleur d'aérodrome sans radar</p> <p>Être évaluer comme un contrôleur d'approche avec radar</p> <p>En cours d'être évaluer contrôleur sans radar</p> <p>En cours d'être évaluer contrôleur avec radar</p> <p>Participé au cours de formateur</p>	Minimum de 5 ans d'expérience dans le centre ATS en tant que contrôleur actif	Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours	<p>contrôleur de la circulation aérienne (ATCO)</p> <p>Technicien supérieur</p> <p>Technicien junior</p>
	Instructeur en opération de télécommunications aéronautiques (théorie)	Ingénieur en aviation civile	Participé au cours d'opération de télécommunications aéronautiques	Minimum de 5 ans d'expérience en tant que Chef de services télécommunications	Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours	<p>Ingénieur</p> <p>Technicien supérieur</p> <p>contrôleur de la circulation aérienne (ATCO)</p> <p>Technicien</p>

						junior
	Instructeur en applications et travaux pratiques des télécommunications aéronautiques	contrôleur de la circulation aérienne (ATCO) Technicien supérieur	Participé au cours d'opération de télécommunications aéronautiques	Minimum de 5 ans d'expérience en tant que Expert en télécommunications	Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours	Ingénieur Technicien supérieur contrôleur de la circulation aérienne (ATCO) Technicien junior
110	Instructeur de lutte contre l'incendie	contrôleur de la circulation aérienne (ATCO) Technicien supérieur	Être un Chef Expert de lutte contre l'incendie Se conformer au SIGYCOP (NFPSR)	Minimum de six ans d'expérience dans un centre opérationnel en tant que Expert de lutte contre l'incendie	Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours	Pompier d'aéroport Pompier junior d'aéroport Pompier supérieur d'aéroport Pompier senior

Qualifications d'un instructeur de la navigation aérienne: formation continue

ICAO CODE	Désignation du poste	Formation universitaire	Exigences professionnelles	Expérience professionnelle	Compétences d'enseignement	Certificat à accorder
------------------	-----------------------------	--------------------------------	-----------------------------------	-----------------------------------	-----------------------------------	------------------------------

050	Instructeur ATS / évaluateur	Technicien supérieur contrôleur de la circulation aérienne (ATCO)	Être un ATCO et participé à une formation post- travail approuvée	Minimum de 5 ans d'expérience dans le centre ATS en tant que contrôleur actif	Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours	Instructeur / évaluateur ATS
050	Instructeur ATS / évaluateur et testeur	Technicien supérieur contrôleur de la circulation aérienne (ATCO)	Être un ATCO et participée à une formation post-travail approuvée	Minimum de 5 ans d'expérience dans le centre ATS en tant que contrôleur actif	Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours t	Instructeur / évaluateur ATS
	Instructeur en télécommunications Instructeur / évaluateur	Ingénieur en aviation civile Technicien supérieur Contrôleur de la circulation aérienne (ATCO)	Participé à une formation post-travail approuvée Participée à une formation post-travail approuvée	Minimum de 5 ans d'expérience en tant que Chef en télécommunications Minimum de 5 ans d'expérience en tant que Expert en télécommunications	Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours	Superviseur des Opération de télécommunica tions Aéronautiques Expert en Opération de télécommunica tions Aéronautiques

020	Instructeur-évaluateur (formation de base AIS, formation avancée AIS, cours de recyclage AIS et cours de perfectionnement AIS)	Ingénieur en aviation civile Technicien supérieur Contrôleur de la circulation aérienne (ATCO)	Participé à une formation post-travail approuvée Participé à une formation post-travail approuvée	Minimum de 5 ans d'expérience en tant que Chef AIS Minimum de 5 ans d'expérience en tant que Expert AIS	Connaissance des techniques d'enseignement: de base & avancé et sur le cours de conception et développement	
155	Instructeur-évaluateur des PANS/OPS - Les procédures d'arrivée utilisant l'approche de non précision - Les procédures de départ utilisant l'approche de précision - Les procédures d'approche RNAV	Ingénieur en aviation civile Technicien supérieur Contrôleur de la circulation aérienne (ATCO)	Participé à une formation approuvée post-travail en trajectoires IFR	Minimum de 5 ans d'expérience en tant que Chef AIS Minimum de 5 ans d'expérience dans le centre ATS en tant que contrôleur actif	Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours	
052	Instructeur du cours de recyclage (contrôle d'Aérodrome)	Technicien supérieur Contrôleur de la circulation aérienne (ATCO)	ATCO évalué Participé à une formation post-travail approuvée	Minimum de 5 ans d'expérience dans le centre ATS en tant que contrôleur actif	Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours	

053	Instructeur du cours de recyclage (contrôle d'approche sans radar)	Technicien supérieur Contrôleur de la circulation aérienne (ATCO)	ATCO évalué Participé à une formation post-travail approuvée	Minimum de 5 ans d'expérience dans le centre ATS en tant que contrôleur actif	Connaissance des techniques d'enseignement: de base & avancé et sur le cours de conception et développement	
055	Instructeur du cours de recyclage (Domaine de contrôle d'approche sans radar)	Technicien supérieur Contrôleur de la circulation aérienne (ATCO)	ATCO évalué Participé à une formation post-travail approuvée	Minimum de 5 ans d'expérience dans le centre ATS en tant que contrôleur actif	Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours	
053	Instructeur du cours de recyclage (Contrôle d'approche surveillance)	Technicien supérieur Contrôleur de la circulation aérienne (ATCO)	ATCO évaluée Participé à une formation post-travail approuvée	Minimum de 5 ans d'expérience dans le centre ATS en tant que contrôleur actif	Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours	
055	Instructeur du cours de recyclage (Domaine de Contrôle surveillance)	Technicien supérieur Contrôleur de la circulation aérienne (ATCO)	ATCO évalué Participé à une formation post-travail approuvée	Minimum de 5 ans d'expérience dans le centre ATS en tant que contrôleur actif	Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des	

					cours	
110	Instructeur de lutte contre l'incendie	Contrôleur de la circulation aérienne (ATCO) Technicien supérieur	Être un Chef Expert de lutte contre l'incendie Se conformer au NFPSR	Minimum de 5 ans d'expérience dans le centre opérationnel en tant qu'expert de lutte contre l'incendie	Connaissance des techniques d'enseignement: de base & de niveau avancé et conception et développement des cours	Pompier d'aéroport Pompier junior d'aéroport Pompier supérieur d'aéroport senior

OACI AFRIQUE PLAN DE MISE ŒUVRE
Règlements de l'aviation civile
Organisations de formation agréées
Version 1.2
6/1/2011

Introduction

La Section 4 relative à la normalisation et au Plan d'harmonisation de la formation AFRIPLAN a trait à la certification et à l'administration des organismes agréés de formation (ATO). L'annexe 1 contient des normes d'agrément de l'OACI, pour les organismes de formation aéronautique.

Cette Section utilise ces normes et les a également adaptées pour couvrir d'autres domaines de formation en aviation civile. Cette partie s'appuie largement sur les règlements présentés dans la partie 03 de MCARS (OAB) et la partie 109 de SACARS. L'utilisation d'un organisme agréé de formation (ATO) pour la formation et la qualification du personnel d'aviation est commune dans l'aviation moderne, et l'industrie élabore plus particulièrement des plans pour améliorer et renforcer la sécurité et les niveaux de sûreté de l'aviation en Afrique.

Même si un État n'a pas un organisme agréé de formation (ATO) situé dans le pays, les conditions de fonctionnement de celui-ci ne s'appliquent pas aux normes requises pour une formation qualifiante adéquate pour une certification de l'État. Ainsi, les citoyens des États qui reçoivent une formation à partir d'un organisme de formation agréé à l'étranger devraient être formés par un ensemble des normes OAB d'un État. Cette situation se présentera quand un [état] titulaire d'un certificat d'exploitation aérienne (AOC), comme une compagnie aérienne nationale, fait partie d'un consortium régional avec les détenteurs des AOC d'autres États contractants dans la région, et le consortium a établi un ATO dans un des États contractants de la région. Cette situation permettra d'établir des règlements dans la présente partie.

TABLE DES MATIERES

1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
1.1	Champ d'application
1.2	Abréviations (A inclure)
2	AUTORITÉS DE L'AVIATION CIVILE
2.1	Conditions de l'agrément
2.2	Portée de l'agrément
2.3	Possibilité de Transfert
3	CERTIFICATION D'UN ORGANISME DE FORMATION ET VALIDITÉ CONTINUE
3.1	Champ d'application
3.2	Conditions Générales
3.3	Affichage de l'agrément de l'organisme de formation en aviation civile
2.4	Publicité
2.5	Demande d'agrément
2.6	Délivrance d'un certificat a l'organisme de formation en aviation civile (ATO)
2.7	Désignation de l'organisme ou de l'institution
2.8	Durée et renouvellement du certificat de l'ATO
2.9	Validité continue de l'agrément
2.10	Suspension, annulation et appels
2.11	Changements apportés à l'organisme de formation en aviation civile et Amendements au Certificats
2.12	Inspections et contrôles
2.13	Siege de l'organisme de formation en aviation civile (ATO)
2.14	Besoins en installations, équipement et matériel —Conditions générales
2.15	Besoins en personnel
2.16	Documents et dossiers
2.17	Système de contrôle de la qualité
2.18	Manuel de formation et de procédures
2.19	Registre des agréments
2.20	Devoirs du titulaire de l'agrément

1. DISPOSITIONS GENERALES

2.

2.1. Champ d'application

2.1.1. La présente section s'applique à l'approbation et l'exploitation des organismes qui effectuent à la fois ab initio et de recyclage pour les secteurs suivants –

- a) Formation en météorologie;
- b) Formation au transport aérien
- c) Formation à la maintenance;
- d) Formation à la navigation aérienne ;
- e) Opérations de vol et formation de pilote;
- f) Sécurité aérienne et formation à la sécurité;
- g) Formation des pompiers.

NB: Il faut noter qu'il pourrait et il devrait y avoir davantage de conditions plus détaillées à remplir pour ce qui est des organismes de formation spécifiques.

1.1.2. La formation du Conseil consultatif, peut, sous réserve des dispositions pertinentes des normes de l'OACI y relatives, désigner un organisme ou une institution pour : -

- a) exercer un contrôle au cours de la formation satellite en aviation civile telle que spécifiés dans le Règlement, en plus des personnes procédant à une telle formation;
- b) déterminer des normes pour la formation en aviation civile et la formation des personnels telles que prescrites dans la norme de formation de l'aviation civile;
- c) émettre ou confirmer, des certificats de réussite à la formation en aviation civile, et garder tous les livres ou documents relatifs à une telle formation;
- d) suspendre ou confirmer des certificats pour échec de la formation en aviation civile, et de garder tous les livres ou documents relatifs à une telle formation.
- e) évaluer toute question liée à la formation en aviation civile ou des personnels.
- f) s'assurer que les pouvoirs et fonctions visés à la sous-section (1) doivent être exercés selon les conditions, règles, exigences, procédures ou normes prescrites dans la norme y relative de formation à l'aviation civile.

2. AGREMENT DE L'ORGANISATION (en matière de formation en aviation civile)

2.1. Conditions d'approbation

Aucune organisation ne peut procéder à la formation à l'aviation civile, sauf sous autorisation et conformément aux dispositions d'un agrément de l'organisation de formation à l'aviation civile délivrée en vertu de la présente sous-section. Il est de la responsabilité de l'autorité de l'aviation civile compétente de pouvoir délivrer les autorisations conformément au cadre et aux lignes directrices établies.

2.1. Portée de l'agrément

Un agrément de l'Autorité de l'aviation civile doit préciser la formation à l'aviation civile que le titulaire de l'agrément est en droit de dispenser tel que prescrit dans la norme pertinente de formation à l'aviation civile.

2.2. Transférabilité

Un agrément de l'organisation de formation à l'aviation civile n'est pas transférable.

3. CERTIFICATION D'UN ORGANISME DE FORMATION ET DUREE DE VALIDITÉ

3.1. Champ d'application

Le présent article prescrit les conditions de certification d'un organisme de formation et la validité du certificat.

3.2. Conditions Générales

- a) Nul ne peut fonctionner comme organisme de formation à l'aviation civile ATO certifiée sans, ou en violation d'un certificat de l'organisme de formation agréé, des notes ou des spécifications de formation délivrées en vertu de la présente disposition.
- b) L'organisme agréé de formation (ATO) doit afficher le certificat dans un endroit accessible au public au hall principal du centre de formation.
- c) Le certificat de formation et les spécifications délivrées à un organisme agréé de formation doivent être disponibles sur les lieux à l'intention du public et pour inspection par l'Autorité.

3.3. Agrément d'organisme de formation en aviation civile

Le certificat ATO sera constitué de deux documents-

- a) Un certificat d'une page signé par l'Autorité;
 - a. Le titulaire d'un agrément d'organisme de formation en aviation civile doit afficher l'agrément à un endroit visible, généralement accessible au public, tel le que le hall principal de l'établissement et, si une copie de l'agrément est affichée, il doit produire l'original de cette autorisation à un agent autorisé, inspecteur ou personne autorisée sur demande de cet agent, inspecteur ou personne autorisée.
 - b. Un organisme de formation en aviation civile (ATO) doit effectuer la formation, le contrôle de connaissances et tests, ou une partie de ceux-ci, seulement pour lesquels il est classé et dans les termes, conditions et autorisations contenus dans son cahier des charges de la formation.
 - c. Le certificat de l'organisme de formation en aviation civile (ATO) contiendra les éléments suivants et dans le format requis:

- i. Le numéro du certificat spécifiquement assignés à l'organisme de formation en aviation civile (ATO);
 - ii. Le nom et l'emplacement (activité à titre principal) de l'organisme de formation en aviation civile (ATO);
 - iii. La date de délivrance et la période de validité;
 - iv. Les conditions d'approbation relatives aux cours à enseigner.
- b) Un cahier de formation à pages multiples signé de l'Autorité responsable et, contenant les termes, conditions et autorisations ;
 - a. Les spécifications de la formation comprendront les éléments suivants:
 - i. Le numéro du certificat spécifiquement assignés à l'organisme de formation en aviation civile (ATO);
 - ii. Le type de formation agréée, y compris les cours approuvés;
 - iii. Les autorisations pour l'organisme de formation en aviation civile (ATO); y compris les approbations spéciales et les conditions y relatives;
 - iv. Le nom et l'adresse de tous les centres satellites de formation ainsi que la formation approuvée offerte à chaque endroit;
 - c. Les installations et les équipements nécessaires pour mettre en œuvre la formation autorisée;
 - vi. Le personnel requis pour exécuter les fonctions applicables en vertu de la présente section;
 - vii. Le Gestionnaire responsable et les signatures de l'Autorité;
 - viii. La date d'émission ou de révision, et
 - ix. D'autres éléments que l'Autorité peut exiger ou autoriser.

3.4. De la publicité

- a) Aucun organisme de formation ne peut faire d'annonce en tant qu'organisme de formation agréé et certifié tant qu'un certificat ne soit délivré à de celui-ci.
- b) Un organisme de formation agréé certifié ne pourra faire aucune déclaration, soit par écrit ou oralement, fausse sur lui-même ou conçu pour tromper qui que soit.
- c) Toute publicité par une organisation indiquant qu'il s'agit d'un organisme de formation agréé, doit:
 - a. refléter le numéro de l'agrément délivré à l'organisme de formation en aviation civile;
 - b. Contenir une référence de la formation en l'aviation civile pour laquelle un tel agrément a été délivré.

3.5. Demande d'agrément ou de modification d'agrément

Une demande de délivrance d'un agrément d'un organisme de formation en aviation civile, ou de modification de celui-ci, doit être :

- a) faite auprès de l'Autorité de l'aviation civile compétente au travers d'un formulaire approprié et de la manière prescrite;

- b) accompagnée :
 - a. D'une déclaration indiquant que les conditions de qualification minimale pour chaque poste de gestion sont remplies ou largement surpassées;
 - b. D'une déclaration reconnaissant que le demandeur doit aviser l'Autorité dans les 10 jours ouvrables de toute modification apportée dans l'attribution de personnes aux postes de gestion nécessaires;
 - c. Des autorisations de formation proposée et les spécifications de formation demandées par le requérant;
 - d. De l'emplacement proposé pour chaque établissement de formation et de l'indication de tout emplacement de l'installation connexe et des cours à dispenser à chaque endroit;
 - e. De deux exemplaires de la formation proposée et du manuel de procédures;
 - f. De deux exemplaires de chaque programme des cours de formation proposés, y compris les syllabus, profils, didacticiels, procédures et documents à l'appui du programme pour lequel l'agrément est demandée;
 - g. documentation du système de qualité de l'organisme de formation;
 - h. D'une déclaration du nombre maximum d'élèves qu'elle s'attend à enseigner à un moment donné;
 - i. De toute information complémentaire que l'Autorité exige que le demandeur puisse soumettre;
 - j. Des honoraires appropriées / frais prescrits (le cas échéant)

3.6. Délivrance d'un certificat d'organisme de formation en aviation civile (ATO)

- a) Il peut être délivré au demandeur un certificat d'organisme de formation en aviation civile (ATO); si, après enquête, l'Autorité constate que le requérant:
 - a. Est conforme aux réglementations et normes applicables pour un l'obtention du certificat d'organisme de formation en aviation civile (ATO); et
 - b. Est correctement et suffisamment équipé pour dispenser la formation pour laquelle il sollicite l'agrément;
 - c. Le personnel d'encadrement des candidats requis par le Règlement 2.4 n'a jamais tenu de poste de direction dans un organisme de formation en aviation civile, pour lequel l'autorisation de mener une telle formation a été annulée.
- b) L'Autorité de l'aviation civile compétente délivre l'agrément sur le formulaire approprié tel que prescrit dans la norme pertinente de l'aviation civile de formation.

3.7. Durée et renouvellement du certificat d'organisme de formation en aviation civile (ATO);

Un certificat délivré à un organisme de formation en aviation civile (ATO) situé à l'intérieur ou en dehors d'un Etat doit être effective à partir de la date d'émission jusqu' à :

- a) Un (1) an après la date d'émission initiale, sous réserve du respect satisfaisant des conditions prévues dans la présente section;
- b) Deux (2) ans après le renouvellement du certificat, sous réserve de conformité satisfaisante aux exigences de la présente section; ou
 - (i) L'organisme de formation en aviation civile (ATO) rend son certificat, ou
 - (ii) L'Autorité suspend ou révoque le dit certificat

- c) Le titulaire d'un certificat qui a expiré ou est abandonné, suspendu ou révoqué par l'Autorité doit retourner le certificat et les spécifications de formation à l'Autorité.
- d) Un organisme de formation en aviation civile (ATO) certifié qui demande le renouvellement de son certificat d'organisme de formation en aviation civile (ATO) agréé doit présenter sa demande de renouvellement au plus tard 90 jours avant que le certificat actuel d'organisme de formation en aviation civile n'expire. Si une demande de renouvellement n'est pas faite dans ce délai, l'organisme de formation en aviation civile (ATO) doit suivre les procédures de demande prescrites par l'Autorité.

3.8. Validité de l'agrément

- a) Sauf pour un agrément qui a été remise antérieurement, remplacée, suspendue, révoquée ou a expiré en vertu de dépassement de toute date d'expiration qui pourra être spécifiée dans le certificat d'approbation, la validité de l'agrément dépendant des faits que:
 - a. l'organisme de formation en aviation civile (ATO) reste en conformité avec la présente section;
 - b. L'Autorité a l'accès privilégié aux installations de l'organisation pour déterminer la conformité continue avec le présent règlement;
 - c. Le paiement des frais prescrits par l'Autorité est respecté.

3.9. Des inspections et contrôles

- a) Pour la délivrance d'un agrément d'organisme de formation en aviation civile, le demandeur doit permettre à tout agent autorisé, tout inspecteur ou personne autorisée à effectuer des inspections et des contrôles qui peuvent être nécessaires pour vérifier la validité de toute demande faite conformément à la réglementation.
- b) Le titulaire d'un agrément d'organisme de formation en aviation civile doit permettre à tout agent autorisé, inspecteur ou personne autorisée à effectuer des inspections et contrôles de sécurité qui peuvent être nécessaires pour déterminer la conformité aux conditions appropriées prévues par la réglementation.
- c) Des inspections seront effectuées au moins une fois par an;
- d) Après qu'une inspection est faite, le titulaire du certificat sera avisé, par écrit, des anomalies constatées lors de l'inspection;
- e) L'inspection sera également effectuée sur le demandeur ou le titulaire d'un certificat d'organisme de formation en aviation civile en dehors de l' [Etat] autorisant. Cette inspection peut être déléguée à [l'autorité] de l'Etat où est situé l'organisme de formation en aviation civile, à condition qu'un accord puisse exister.

3.10. Suspension, annulation et recours

- a) Un agent autorisé, un inspecteur ou une personne autorisée peut suspendre un agrément délivré en vertu de la présente section, si -
 - a. La suspension immédiate est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité et la sûreté aériennes
 - b. Un agent autorisé, un inspecteur ou une Personne autorisée est empêchée par le titulaire de l'agrément d'effectuer toute inspection et toute vérification ou d'accomplir toutes les fonctions attribuées ou autorisées à effectuer par cette personne, fonctionnaire, inspecteur ou personne autorisée, conformément aux termes de ce règlement;

- c. Il est évident que le titulaire de l'agrément ne se conforme pas aux exigences pertinentes prévues, après qu'a celui-ci ait été donné au moins 14 jours pour s'y conformer et a été avisé de la suspension proposée et du but de celle-ci.
- b) L'avis de suspension doit être donné sous forme écrite, en indiquant les motifs de la suspension.
- c) Un agent autorisé, un inspecteur ou une personne autorisée qui a suspendu une autorisation doit, dans les 7 jours, présenter un rapport écrit à l'Autorité de l'aviation civile compétente avec une preuve qu'une copie en a été remise à la personne concernée; indiquant les raisons pour lesquelles, à son avis, l'agrément suspendu doit être retiré ou restitué.
- d) Une personne dont l'agrément a été suspendu aux termes de l'alinéa (a) peut faire appel, à l'Autorité de l'aviation civile compétente, contre une telle suspension dans les 14 jours suivant la date de cette suspension.
- e) Le recours soumis conformément à l'alinéa (d), doit être sous forme écrite, et tout en précisant les raisons pour lesquelles, selon l'avis du requérant, la suspension devrait être modifiée ou annulée.
- f) L'auteur du recours doit fournir la preuve à l'Autorité de l'aviation civile compétente par copie du recours et de tous les documents justificatifs tel que signifié par l'agent autorisé, l'inspecteur ou la personne autorisée concernée.
- g) L'Autorité de l'aviation civile compétente doit examiner le recours soumis et prévu à l'alinéa(d) dans les 14 jours suivant la réception de celle-ci.
- h) L'Autorité de l'aviation civile compétente peut à tout moment étendre, confirmer, modifier ou annuler la suspension.
- i) L'Autorité de l'aviation civile compétente peut annuler l'agrément si -
 a. Il ou elle confirme la suspension aux termes d'alinéa (h), ou
 b. Le titulaire de l'autorisation ne fait pas appel contre la suspension visée à l'alinéa (a).
- j) Le titulaire de l'agrément, qui se sent lésé par l'annulation visée à l'alinéa (i), peut faire appel de cette annulation à la CAFAC, dans les 30 jours suivant la date de la notification au titulaire de l'annulation.
- k) Le requérant doit soumettre une copie du recours et des documents ou dossiers soutenant un tel recours, à l'Autorité de l'aviation civile compétente, et doit fournir la preuve d'une telle communication au CAFAC.
- l) La CAFAC doit, dans les 30 jours suivant la réception de la copie du recours soumis conformément à l'alinéa (j), donner sa réponse écrite à un tel appelant ainsi que le rapport qui a été soumis, aux termes de l'alinéa (c).
- m) La CAFAC peut –
 a. Statuer ou autoriser l'adjudication du recours sur la base des documents soumis;
 b. Confirmer, modifier ou annuler l'annulation visée à l'alinéa (i).
- n) L'Autorité de l'aviation civile compétente peut, sur présentation de motifs valables, tolérer toute non-conformité avec la période visée aux alinéas (c) et (d).
- o) La CAFAC peut, sur présentation de motifs valables, tolérer toute non-conformité avec la période visée aux alinéas (j) et (l).
- p) En prononçant les recours aux termes de ce règlement, l'Autorité de l'aviation civile compétente et la CAFAC ou l'adjudicateur autorisé prévus à l'alinéa (m) peut permettre au requérant –
 a. Une durée raisonnable de faire des représentations;
 b. L'occasion de comparaître en personne, et
 c. L'occasion de présenter et de contester les preuves et les arguments.

q) L'autorité compétente de l'Aviation Civile et la CAFAC doivent dans les 14 jours de la décision, fournir des motifs écrits aux parties citées dans le recours, pour toute décision prise conformément au recours.

3.11. Changements apportés à l'organisme de formation en aviation civile et Amendements au Certificats

Pour permettre à l'Autorité de déterminer la conformité continue a la présente section, **l'organisme de formation en aviation civile (ATO)** doit fournir une notification écrite à l'Administration pour approbation au moins 90 jours avant l'une des modifications suivantes:

- a. Le nom de l'organisation;
- b. L'emplacement de l'organisation;
- c. Les installations, équipements ou le personnel qui pourraient affecter la certification ou les notes ATO;

- b) Toute notes tenues par l'ATO, qu'elle soit accordée par l'Autorité ou détenus par une certification ATO délivrée par un autre État contractant;

- c) D'autres lieux, de l'organisation;

- d) Les dispositions dans les manuel de formation et des procédures, y compris le syllabus et les programmes de cours;

- e) Le dirigeant responsable; ou la liste du personnel de gestion identifiés tels que décrit dans le manuel et les procédures de formation.

- f) L'Autorité modifie le certificat si l'ATO informe l'Autorité d'un changement dans:
 - a. Le lieu ou les installations ou les équipements;
 - b. D'autres lieux, de l'organisation;
 - c. La notation, y compris les annulations;
 - d. Les dispositions dans le manuel de formation et des procédures, y compris le syllabus et les cursus;
 - e. Le nom de l'organisme avec un même propriétaire, ou
 - f. La propriété.

- g) L'Autorité peut modifier le certificat si l'ATO informe l'Autorité d'un changement dans:
 - a. Le dirigeant responsable;
 - b. La liste du personnel de gestion identifiées tels que décrit dans le manuel et procédures de formation, ou
 - c. Les dispositions dans le manuel de formation et des procédures, y compris le syllabus et les cursus;

- h) Lorsque l'Autorité publie une modification à un certificat de propriété, du fait d'une nouvelle appropriation de l'organisme de formation en aviation civile, l'Autorité attribue un nouveau numéro de certificat d'ATO modifiée.

i) L'Administration peut-

a. Prescrire, par écrit, les conditions dans lesquelles l'organisme de formation en aviation civile peut continuer à fonctionner pendant toute période de mise en œuvre des changements notés à l'alinéa (a)

b. Tenir le certificat d'organisme de formation en aviation civile en suspens si l'Autorité estime que l'approbation du certificat ATO doit être retardée; l'Autorité informe le titulaire du certificat ATO, par écrit, des raisons d'un tel retard.

j) Si des modifications sont apportées par l'organisme de formation en aviation civile aux éléments énumérés à l'alinéa (a) sans notification à l'Autorité et sans modification du certificat par l'Autorité, le certificat ATO peut être suspendu ou révoqué, par l'Autorité.

3.12. Lieu de l'organisme de formation en aviation civile

Siege

a) De l'entreprise -

a. Un demandeur ou le titulaire d'un organisme de formation en aviation civile homologué en vertu de cette section doit établir et maintenir un lieu principal comme siège d'affaires qui doit être physiquement situé à l'adresse indiquée sur son certificat.

b) Des organismes satellites de formation en aviation civile -

a. Le titulaire d'un certificat d'organisme de formation en aviation civile peut dispenser la formation conformément à un programme approuvé par l'Autorité à travers un organisme satellite si l'organisme de formation en aviation civile estime que:

i. Les installations, équipements, personnel et le contenu des cours de l'organisme satellite de formation en aviation civile répondent aux conditions applicables;

ii. Les instructeurs de l'organisme satellite de formation en aviation civile sont sous la supervision directe du personnel de gestion de l'organisme principal de formation en aviation civile, et

iii. L'Autorité a publié les spécifications de formation à l'organisme de formation en aviation civile qui reflètent le nom et l'adresse de l'ATO satellite et les cours approuvés offerts à l'ATO satellite.

c) Sièges étrangers de l'organisme de formation en aviation civile (ATO) -

Un ATO ou un établissement satellite d'un ATO approuvé par [l'Etat] peut être situé dans un autre pays en dehors de cet [l'Etat] et doit être soumis à toutes les conditions applicables contenues dans la présente section.

3.13. Besoins en installations, équipement et matériel général

a) Les installations et l'environnement de travail de l'ATO doivent être appropriés et à hauteur des tâches à effectuer et acceptables pour l'Autorité.

b) L'ATO doit avoir l'information nécessaire, les données techniques, les équipements, les dispositifs de formation et le matériel nécessaire pour mener les cours pour lesquels il est approuvé.

c) Les dispositifs de formation synthétique utilisés par l'organisme de formation en aviation civile (ATO) doivent être qualifiés conformément aux conditions établies par l'Autorité et leur utilisation doit être approuvée par l'Autorité afin de s'assurer qu'ils sont appropriés.

d) Un titulaire de certificat ne doit pas faire de changement substantiel dans les installations, équipements ou matériels qui ont été approuvés pour un programme de formation particulier, à condition que le changement soit approuvé au préalable par l'Autorité.

- e) L'établissement qui est le lieu principal de l'activité de l'organisme de formation en aviation civile (ATO) -
 - a. Ne doit pas être partagés avec, ou utilisés par une autre ATO, et
 - b. Doit être suffisant pour maintenir les fichiers et les dossiers requis pour exploiter l'organisme de formation en aviation civile (ATO).

3.14. Des besoins en personnel

- a) Le demandeur d'un certificat d'organisme de formation en aviation civile (ATO) engage, emploie ou contracté, le personnel tel qui suit -
 - a. Un dirigeant responsable;
 - b. Un responsable de la qualité;
 - c. Un responsable de la formation;
 - d. Un agent en chef de formation, le cas échéant;
 - e. Un nombre suffisant d'instructeurs compétents pour les cours dispensés ;
- b) L'ATO doit s'assurer que tout les personnels de l'enseignement reçoivent une formation initiale et continue adaptée à leurs tâches et responsabilités. Le programme de formation établi par l'OAB comprend la formation dans les connaissances et les compétences liées à la performance humaine ;
- c) Les besoins en personnel supplémentaire doivent être conformes aux exigences de formation spécialisée.

3.15. Des documents et dossiers

- a) Le titulaire d'un agrément d'organisme de formation en aviation civile doit:
 - a. Conserver des copies de tous les documents pertinents qui peuvent être nécessaires :
 - i. Pour la formation en aviation civile spécialisée menée par celui-ci, et
 - ii. Pour déterminer la conformité aux exigences appropriées prévues à la présente sous-section;
 - b. Établir des procédures pour contrôler les documents visés au paragraphe (a) pour veiller à ce que -
 - i. Tous les documents soient examinés et autorisés par le personnel compétent, avant diffusion;
 - ii. Les enjeux actuels de tous les documents pertinents sont disponibles pour les membres du personnel impliqués dans la planification, la réalisation ou la supervision de la Formation en aviation civile spécialisée entreprise par le titulaire de l'agrément;
 - iii. Tous les documents périmés sont rapidement retirés de tous les points d'émission ou points d'utilisation;
 - iv. Les modifications apportées aux documents sont examinées et autorisés par un personnel approprié.
- b) Le titulaire de l'agrément doit établir des procédures pour identifier, collecter, indexer, stocker et conserver tous les dossiers qui peuvent être nécessaires pour la formation en aviation civile spécialisée menée par le détenteur de l'agrément et pour déterminer la conformité aux conditions appropriées prévues à la présente sous-section, et veiller à ce que –
 - a. Soit tenu un registre de chaque examen de contrôle de la qualité du titulaire de l'agrément;
 - b. Soit tenu un registre de chaque personne qui effectue la Formation en aviation civile spécialisée, y compris les précisions sur les évaluations de compétences et l'expérience de chacune de ces personnes, les qualifications et la formation du personnel enseignant et du personnel d'examen, le cas échéant.

- C. soit tenu un registre de chaque étudiant en formation ou évalués par le titulaire de l'agrément, notamment les renseignements sur l'inscription, la fréquentation, des modules, les commentaires des instructeurs et les séances pratiques et évaluations de chacun de ces étudiants;
- d. Tous les enregistrements sont lisibles.
- c) Ces enregistrements doivent être conservés pendant une période minimale de deux ans après que l'instructeur ou l'examineur ait cessé d'exercer une fonction pour l'ATO.

3.16. Système de contrôle de la qualité - Conditions générales

- a) Le demandeur doit établir un système de contrôle de la qualité, afin de s'assurer que les pratiques de formation et d'enseignement sont conformes à toutes les conditions pertinentes.
- b) Les normes minimales pour un système de contrôle de qualité sont prescrites dans la norme pertinente de formation en aviation civile.
Le système qualité doit être approuvé par l'Autorité.

3.16.1. Les changements dans le système de contrôle de qualité

- a) Si le titulaire d'un agrément d'organisme de formation en aviation civile veut faire un changement important dans le système de contrôle de la qualité visé à l'article 3.16, celui-ci doit en faire la demande à l'autorité de l'aviation civile compétente pour l'approbation d'un tel changement.
- b) Les dispositions de l'article 3.16 s'appliquent mutatis mutandis à une demande d'approbation d'un changement dans le système de contrôle de la qualité.
- c) Une demande d'approbation d'un changement dans le système de contrôle de qualité doit être accordée si l'autorité de l'aviation civile compétente est convaincue de la présentation de modifications proposées à sa formation et des dispositions du manuels de procédures auxquelles le demandeur va continuer à se conformer selon l'article 3.11 du règlement après la mise en œuvre du changement approuvés tels.

3.17. Manuel de formation et des procédures

Un candidat pour la délivrance d'un agrément d'organisme de formation en aviation civile fournit à l'Autorité de l'aviation civile compétente son manuel de formation et des procédures qui doivent –

- a) se conformer aux exigences prescrites dans le présent document, et
- b) contenir les renseignements prescrits dans la norme pertinente de formation en aviation civile. Ce manuel ne peut être publié en parties distinctes et doit contenir au moins les informations suivantes:
 - a. Une description générale de l'étendue de la formation agréée selon les termes de l'agrément de l'ATO;
 - b. Le contenu des programmes de formation offerts, y compris les didacticiels et les équipements devant être utilisés;
 - c. Une description du système de qualité;
 - d. Le nom, les responsabilités et la qualification de la personne désignée comme dirigeant;
 - e. Une description des fonctions et de la qualification du personnel chargé de la planification, de l'exécution et de la supervision de la formation;
 - f. Une description des procédures utilisées pour établir et maintenir la compétence du personnel enseignant;
 - g. Une description de la méthode utilisée pour l'archivage et la conservation des dossiers de formation ;

- h. Une description, le cas échéant, de la formation supplémentaire nécessaire pour se conformer aux procédures de l'exploitant et les exigences y relatives et
- i. Une description de la sélection, du rôle et des devoirs des personnes autorisées à effectuer les tests approuvés pour la licence ou autre qualification, lorsqu' une ATO a été approuvée par l'Autorité pour effectuer ces tests.
- c) L'ATO doit s'assurer que le manuel de formation et des procédures est modifié autant que nécessaire pour tenir à jour les informations qui y sont contenues.
- d) L'ATO doit fournir des copies de toutes les modifications au manuel de formation et des procédures à l'Autorité et aux autres personnels ainsi qu'aux organisations auprès desquelles le manuel a été publié.
- e) Les informations qui y sont tenue à jour.

3.18. Registre des agréments

- a) L'Autorité de l'aviation civile compétente doit tenir un registre de tous les agréments aux Organisations de formation en aviation civile délivrés dans les conditions réglementaires contenues dans ce document.
- b) Le registre doit contenir les mentions suivantes:
 - a. Noms et prénoms du titulaire de l'agrément;
 - b. Adresse postale du titulaire de l'agrément;
 - C. Date à laquelle l'agrément a été délivré ou renouvelé;
 - d. Détails de portée de l'agrément délivrée au détenteur;
 - e. Nationalité du titulaire de l'agrément, et
 - f. Siège principal du titulaire de l'agrément.
- c) Les indications visées dans la sous-section ci-dessus doivent être consignées dans le registre dans les sept jours à compter de la date à laquelle l'agrément a été délivrée par l'Autorité de l'aviation civile compétente.
- d) Le registre doit être conservé dans un endroit sûr au bureau de l'Autorité de l'aviation civile compétente et / ou de la CAFAC.

3.19. Devoirs du titulaire de l'agrément

Le titulaire d'un agrément d'organisme de formation en aviation civile est tenu –

- a) de détenir au moins une copie complète et à jour de son manuel de procédures de formation visés à l'article 2.2, pour chaque établissement de formation indiqué dans le manuel de formation et des procédures;
- b) de respecter toutes les procédures détaillées dans le manuel de formation et des procédures;
- c) de mettre chaque partie en vigueur du manuel de formation et des procédures à la disposition des membres du personnel qui aura besoin de ces pièces pour s'acquitter de leurs fonctions;
- d) de continuer à se conformer aux conditions requises prévues dans la norme pertinente de formation en aviation civile.